

N° 2024-072

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION
D'ACCES AU TERRAIN DE CROSS ET AIRE DE JEUX
DE LA PREE AUX VÉHICULES MOTORISÉS**

Le Maire de la Commune de Mouzillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-4, L2215-? ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article R362-3 ;

VU la Loi 96-142 du 21 février 1996 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU L'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière du 6 novembre 1992

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, la circulation de tout véhicule à moteur sur l'Aire de la Prée doit être interdite,

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux véhicules motorisés à proximité du terrain de cross et de l'aire de jeux de la Prée est interdit.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable au service technique de la mairie de Mouzillon, aux manifestations autorisées par la Commune et aux services de secours, comme stipulé dans l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme sera mise en place par la commune de Mouzillon.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, comme stipulé dans l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : La directrice générale des services, le responsable du service commun de Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Certifié exécutoire le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

A Mouzillon, le 7 août 2024
Le Maire,

Jean-Marc JOUNIER.